

adopté

le 20 novembre 1975.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif au régime fiscal de certains investissements
dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Les dispositions de la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1975.

Voir les numéros :

Sénat : 46 et 48 (1975-1976).

A compter de la même date, il est mis fin aux avantages fiscaux accordés en application de ladite loi aux entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et au prélèvement complémentaire prévu à l'article 2 ci-après.

Les autres entreprises continueront à bénéficier des avantages fiscaux qui leur auront été accordés avant le 1^{er} janvier 1975 en application de la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969.

Art. 2.

Les dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en date du 9 juillet 1975, instituant un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises dont les activités relèvent de la métallurgie et des minerais, et de la délibération de la même assemblée, en date du 10 juillet 1975, instituant un prélèvement complémentaire et comprenant diverses dispositions fiscales, sont validées en tant qu'elles prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Les dispositions de l'annexe VII à la délibération précitée du 9 juillet 1975 relatives aux amendes et majorations fiscales et au secret professionnel sont validées.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale et des avances et autres recettes compensatrices de moins-values fiscales allouées par l'Etat au territoire. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.